



KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

GMBA Essonne

6, boulevard Dubreuil  
91400 Orsay

*France*

# Arcure S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2024 - résolution n° 25

Arcure S.A.

14, rue Scandicci - Tour Essor - 13ème étage - 93500 Pantin

KPMG SA – société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.  
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee)

Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social :  
Tour Eqho  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
775726417 RCS NANTERRE

GMBA ESSONNE SARL  
Société de commissariat aux comptes  
Siège social : 6 boulevard Dubreuil – 91400 ORSAY  
SIREN 402685747 RCS greffe d'Evry



KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex



GMBA Essonne  
6, boulevard Dubreuil  
91400 Orsay  
France

## Arcure S.A.

14, rue Scandicci - Tour Essor - 13ème étage - 93500 Pantin

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2024 - résolution n° 25

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA »), réservée à

- des membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société, en fonction à la date d'attribution des bons et n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
- de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales

pour un montant fixé à 10 % du capital social et qui s'imputera sur le montant du plafond global visé au paragraphe 2) de la vingt-troisième résolution, ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette vingt-troisième résolution pendant la durée de validité de la délégation objet de la présente résolution, étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSA

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la vingt-cinquième résolution sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le Conseil d'administration. Le rapport du Conseil d'administration ne justifie pas les modalités de détermination du prix d'émission prévue par les textes réglementaires.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris la Défense, le 29 mai 2024

Orsay, le 29 mai 2024

KPMG S.A.

GMBA Essonne

Quentin Hénaux  
Associé

Raymond Dorge  
Associé